

N° 7601⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA MOBILITE
ET DES TRAVAUX PUBLICS**

(20.5.2021)

La Commission se compose de : M. Carlo BACK, Président-Rapporteur ; M. Gilles BAUM, M. Dan BIANCALANA, M. Myriam CECCHETTI, M. Frank COLABIANCHI, M. Félix EISCHEN, M. Jeff ENGELEN, Mme Chantal GARY, M. Marc GOERGEN, M. Max HAHN, Mme Cécile HEMMEN, M. Marc HANSEN, M. Aly KAES, M. Marc LIES, M. Marc SPAUTZ, M. Serge WILMES, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 25 mai 2020 par Monsieur François Bausch, Ministre de la Mobilité et des Travaux publics.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'un texte coordonné, ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a été avisé par le Conseil d'État en date du 13 octobre 2020.

Lors de la réunion du 10 décembre 2020, la commission parlementaire a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État. Au cours de la même réunion, M. Carlo BACK, Président de la Commission, a été désigné comme Rapporteur. La commission a continué l'examen des articles dans sa réunion du 4 février 2021.

Au cours de l'instruction du projet, la commission a adopté une série d'amendements parlementaires datant du 12 février 2021.

L'avis complémentaire du Conseil d'État date du 2 avril 2021, avis que la commission a examiné au cours de sa réunion du 6 mai 2021.

La Commission de la Mobilité et des Travaux publics a examiné et adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 20 mai 2021.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi ne comprend que 3 articles et a pour objet d'apporter des modifications à la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'État sur le site de Belval-Ouest, des modifications qui visent principalement à :

- supprimer la condition selon laquelle le Fonds Belval a besoin d'être autorisé au préalable par une loi spéciale pour pouvoir mettre en œuvre un projet d'infrastructures et cela même si le montant de

la dépense totale en relation avec le projet ne dépasse pas le seuil fixé par l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, à savoir quarante millions d'euros ;

- augmenter la durée de la garantie étatique couvrant le remboursement des emprunts du Fonds Belval de vingt-cinq à cinquante ans ;
- exonérer le Fonds Belval de tous droits, taxes et impôts généralement quelconques au profit de l'État et des communes.

Depuis sa création en 2002, l'établissement public « Fonds Belval » a réalisé bon nombre de projets d'investissement pour le compte de l'État, ceci dans le respect des lois afférentes autorisant les projets de construction spécifiques et conformément à sa mission telle que définie à l'article 2 de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'État sur le site de Belval-Ouest.

Actuellement, le Fonds Belval a besoin d'être autorisé au préalable par une loi spéciale fixant le montant de la dépense avant de pouvoir mettre en œuvre ses projets et ce quel que soit le montant de la dépense totale. Le Fonds Belval, bien qu'il ne fasse que réaliser des projets d'infrastructures pour le compte de l'État, a donc en tant qu'établissement public des conditions plus contraignantes pour la réalisation de projets de construction ou de transformation pour le compte de l'État que les administrations publiques. Le premier des trois objectifs susmentionnés du présent projet de loi consiste donc à libérer le Fonds Belval de cette contrainte pour des projets ne dépassant pas le seuil légal de 40 millions d'euros. Le Fonds Belval soumettra néanmoins pour chaque projet, une fois terminé, un décompte final et, pour des projets dépassant le seuil susmentionné, un projet de loi spéciale d'autorisation devra être soumis à la Chambre des Députés.

Pour les projets dépassant les 10 millions d'euros (sans dépasser néanmoins le seuil légal de 40 millions d'euros), s'applique la procédure des grands projets d'infrastructure, en vertu de laquelle la Chambre reçoit chaque année une liste de projets pour lesquels son accord de principe est sollicité et pour lesquels le Gouvernement doit présenter ensuite, tous les six mois, un bilan financier des grands projets d'infrastructure dépassant 10 millions d'euros à la commission parlementaire compétente.

Ensuite, pour financer l'ensemble de ces projets, le Fonds Belval est actuellement autorisé à conclure un ou plusieurs emprunts ou à se faire ouvrir auprès d'un établissement bancaire un ou plusieurs crédits jusqu'à concurrence du montant total des investissements prévus par les lois respectives autorisant ces investissements. Dans ce contexte, le Gouvernement a été autorisé à garantir, pour le compte de l'État, le remboursement en principal, intérêts et frais accessoires, des emprunts et des ouvertures de crédit contractés jusqu'à concurrence du montant total des différents investissements faisant l'objet des lois respectives et rentrant dans la mission de l'établissement ainsi que du montant total des frais d'études. Or, la durée de la garantie ne pourra excéder vingt-cinq ans à courir à partir de la date de l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 25 juillet 2002 précitée. En pratique, cela signifie que cette garantie ne pourra aller au-delà de l'année 2027 et ce malgré un programme d'investissement comprenant encore de nombreux projets, en parties non encore autorisés par le législateur, dont le financement dépassera cette échéance, p. ex. les Archives nationales, le Centre sportif, le Lycée pilote, la Halle des Soufflantes, la Maison de l'Ingénieur et plusieurs projets de logements.

Afin de permettre aux Fonds Belval d'assurer le financement de ces projets, il devient donc nécessaire de porter la durée de la garantie étatique de vingt-cinq ans à cinquante ans, deuxième objectif du présent projet de loi.

Le troisième objectif du présent projet de loi consiste à faire exonérer le Fonds Belval de tous droits, taxes et impôts généralement quelconques au profit de l'État et des communes. Dans son avis relatif au projet de loi de 2002, le Conseil d'État s'était opposé à une disposition similaire visant à affranchir le Fonds Belval de tous impôts et taxes communales « *du fait que les communes concernées vont indubitablement encourir un certain nombre de dépenses, ne fût-ce que par la mise en place et l'entretien des infrastructures indispensables et des charges relevant normalement d'une gestion communale alors qu'une contrepartie financière ferait défaut.* » Si l'argumentation du Conseil d'État était justifiée en 2002, au moment de la création du Fonds, la situation a néanmoins évolué au cours des années et les nombreux projets réalisés par le Fonds Belval pour le compte de l'État ont des effets bénéfiques pour les communes. Ensuite, comme le Fonds Belval n'a pas d'activité commerciale propre, il se voit imposé sur des revenus qui lui proviennent de la part d'une dotation étatique. D'un côté, l'État participe aux frais de fonctionnement du Fonds et de l'autre côté, le Fonds subit des impôts

calculés sur des dotations qu'il reçoit de la part de l'État. D'où l'objet du présent projet de loi pour affranchir le Fonds Belval, à l'instar d'une administration publique, respectivement d'autres établissements publics sans activité à caractère industriel ou commercial, de tous droits, taxes et impôts généralement quelconques au profit de l'État et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée qui est régie par le droit européen.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Avis du Conseil d'Etat (13 octobre 2020)

Le Conseil d'État regrette d'emblée que, dans le texte coordonné joint au dossier lui soumis, les modifications proposées soient directement intégrées dans le texte de loi qu'il s'agit de modifier, sans que celles-ci se distinguent typographiquement des dispositions actuellement en vigueur. Il rappelle la circulaire du ministre aux Relations avec le Parlement du 28 janvier 2016 aux termes de laquelle le Conseil d'État entend se voir transmettre « des textes coordonnés dans lesquels les modifications seront indiquées en caractères gras et les passages de texte en vigueur à modifier ou à supprimer resteront visibles tout en étant barrés ».

Le Conseil d'État soulève un certain nombre de questionnements par rapport aux trois articles du projet de loi et se voit contraint, au niveau de l'exemption de tout impôt et taxe au profit de l'État et des Communes proposée par l'article 3, d'émettre une opposition formelle pour cause de conflit avec le droit de l'Union européenne, la TVA relevant du droit européen.

En ce qui concerne l'article 1^{er} – la suppression de l'autorisation préalable – la Haute Corporation rappelle que dans la pratique, les lois afférentes portant sur les projets d'infrastructures confiés au Fonds Belval ont de façon systématique couvert les deux autorisations, donnant d'abord l'autorisation au Gouvernement de procéder à la réalisation du projet d'infrastructure, quel que soit par ailleurs le montant sur lequel portait l'investissement, pour préciser ensuite que les travaux y afférents étaient confiés à l'établissement public Fonds Belval. Pour le Conseil d'État, la question centrale n'est en définitive pas, en toute première instance ou du moins exclusivement, celle du montant de l'investissement et des implications en termes de procédure à suivre, mais celle de l'étendue du contrôle, avec ses différentes facettes, exercé, en l'occurrence, par le législateur sur la façon dont le Gouvernement mène ses projets d'investissement. Le Conseil d'État retient en conclusion que le dispositif tel que les auteurs du projet de loi le proposent et le justifient par rapport à la législation qui prévoit l'autorisation du législateur pour les projets d'infrastructures en fonction du montant investi, aboutit en fin de compte à l'abandon, dans son ensemble, du dispositif de contrôle du législateur sur l'exécutif tel qu'il a été pratiqué dans le passé, dispositif qui combinait autorisation du recours au Fonds Belval et autorisation du projet d'infrastructure.

Par rapport à l'article 2, ayant pour objet de porter la durée de la garantie de l'État de vingt-cinq à cinquante ans, le Conseil d'État estime que les auteurs du projet de loi ne semblent pas s'être interrogés sur la durée de vie du Fonds Belval, mais s'être contentés de constater à l'exposé des motifs que « le programme d'investissement du Fonds Belval comprend des projets, en partie non encore autorisés par le législateur, dont le financement dépassera l'année 2027 ». Le Conseil d'État aurait trouvé logique de fixer une durée maximale pour la garantie à courir à partir de la conclusion de l'emprunt.

Ensuite, à la lumière de la modification proposée par les auteurs du projet de loi à l'article 2, alinéa 1^{er}, les dispositions en question excluraient cependant désormais des deux plafonds les projets d'infrastructures qui engendrent un coût inférieur à quarante millions d'euros et qui, à ce titre, ne feront plus l'objet d'une autorisation par le législateur. Le Conseil d'État ignore si tel a été l'intention des auteurs du projet de loi et recommande de reformuler ces dispositions si ce n'est pas le cas. Enfin, il ne peut s'empêcher de constater que le dispositif actuellement en vigueur a une logique intrinsèque qui risque d'être mise à mal par le projet de loi sous rubrique.

En ce qui concerne l'article 3, contenant les dispositions d'exemption de tout impôt et taxe au profit de l'État et des communes, le Conseil d'État constate qu'une disposition du type de celle qui est proposée en l'occurrence figure, en effet, dans de nombreuses autres lois relatives à l'organisation d'établissements publics. Il prend par ailleurs acte des explications fournies par les auteurs du projet de loi

et marque son accord sur le principe de la disposition proposée, tout en s'opposant formellement au libellé proposé pour cause de problème de conformité avec le droit européen.

Enfin, en ce qui concerne la phrase finale du nouvel alinéa, le Conseil d'État se demande si celle-ci n'est pas désuète, ne figurant pas dans les lois organiques d'autres établissements publics adoptées récemment.

Avis complémentaire du Conseil d'Etat (2 avril 2021)

En ce qui concerne les deux amendements parlementaires, le Conseil d'État constate qu'ils répondent à un certain nombre de questions soulevées dans son avis initial et ôtent par ailleurs la taxe sur la valeur ajoutée des exemptions prévues, permettant de lever l'opposition formelle.

Le Conseil d'État rappelle néanmoins aussi, à titre de remarque générale, que dans son avis initial, il avait constaté que le dispositif proposé par les auteurs du projet de loi initial aboutissait en fin de compte à l'abandon, dans une large mesure, du dispositif de contrôle du législateur sur l'exécutif tel qu'il a été pratiqué dans le passé, dispositif qui combinait autorisation du recours au Fonds Belval et autorisation du projet d'infrastructure à chaque fois dans une seule loi. Ce dispositif, à travers les consultations qu'il englobait, dont celle du Conseil d'État, et la décision finale du législateur, comportait un certain nombre de garanties en matière de transparence et de qualité du processus. Or, cet aspect du projet de loi n'est pas thématiquement dans le dossier qui lui a été transmis par le Président de la Chambre des Députés, et que la philosophie sous-jacente au projet de loi initial, qui consiste à alléger de façon substantielle le contrôle exercé par le législateur sur le Gouvernement, reste la même au niveau des amendements.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Aucune chambre professionnelle n'a émis un avis concernant le projet de loi 7601.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Dans son avis du 13 octobre 2020, le Conseil d'État note que l'intitulé de la loi en projet est à reformuler comme suit : « Projet de loi modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'État sur le site de Belval-Ouest ».

La commission a décidé de reprendre la suggestion de texte du Conseil d'État.

Article 1^{er}

Aux termes de cet article, le fonds n'a plus besoin d'être autorisé au préalable par une loi spéciale qui fixe également le montant de la dépense pour la mise en œuvre de ses projets d'infrastructures, mais uniquement lorsque le montant du projet dépasse le seuil fixé par l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, à savoir quarante millions d'euros.

Pour ce qui est de la suppression de la condition selon laquelle le Fonds Belval a besoin d'être autorisé au préalable par une loi spéciale pour pouvoir mettre en œuvre un projet d'infrastructures et cela même si le montant de la dépense totale en relation avec le projet ne dépasse pas le seuil fixé par l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 précité, le Conseil d'État, dans son avis du 13 octobre 2020, part de l'hypothèse que le changement de perspective opéré lors du processus d'adoption par la Chambre des Députés du projet de loi, qui allait devenir la loi précitée du 25 juillet 2002, n'était pas destiné à faire évoluer le dispositif dans sa substance. Même si elle s'exprime de façon moins claire dans le texte qui fut définitivement retenu, la volonté du législateur de 2002 était de soumettre, dans un souci de transparence, le recours au Fonds Belval au contrôle du législateur. La question centrale qui émerge de ce qui précède et des textes que les auteurs du projet de loi mettent à contribution n'est

en définitive pas, en toute première instance ou du moins exclusivement, celle du montant de l'investissement et des implications en termes de procédure à suivre, mais celle de l'étendue du contrôle, avec ses différentes facettes, exercé, en l'occurrence, par le législateur sur la façon dont le Gouvernement mène ses projets d'investissement.

Le Conseil d'État retient en conclusion que le dispositif tel que les auteurs du projet de loi le proposent et le justifient par rapport à la législation qui prévoit l'autorisation du législateur pour les projets d'infrastructures en fonction du montant investi, aboutit en fin de compte à l'abandon, dans son ensemble, du dispositif de contrôle du législateur sur l'exécutif tel qu'il a été pratiqué dans le passé, dispositif qui combinait autorisation du recours au Fonds Belval et autorisation du projet d'infrastructure.

Le Conseil d'État ne formule pas d'autre observation. Il reviendra cependant aux questions soulevées ci-dessus lors de l'examen de l'article 2 du projet de loi.

La commission en a pris note.

Article 2 nouveau

L'ancien article 2 du projet de loi avait pour objet de porter la durée de la garantie de l'État de vingt-cinq à cinquante ans.

Dans son avis du 13 octobre 2020, le Conseil d'État relève, tout d'abord, que l'article sous revue ne procède pas au remplacement de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi du 25 juillet 2002, mais bien au remplacement de l'alinéa 3 du même article. La disposition est dès lors à corriger sur ce point.

Quant au fond, le Conseil d'État rappelle que dans son avis du 16 avril 2002 concernant le projet de loi qui est devenu la loi précitée du 25 juillet 2002, il s'était interrogé sur la configuration de la garantie de l'État. Il s'était plus particulièrement posé la question de savoir si la durée de vingt-cinq ans – le projet de loi initial prévoyait une durée de quinze ans – courait à partir de la date de l'emprunt ou de l'ouverture du crédit ou bien s'il s'agissait de vingt-cinq ans à courir à partir de la mise en vigueur de la loi portant création de l'établissement. Le Conseil d'État avait par ailleurs noté que l'intention des auteurs était bien celle de limiter la garantie de l'État à la durée de vie de l'établissement qui, à ce moment-là, était évaluée à quinze ans.

En l'occurrence, la Haute Corporation constate que les auteurs du projet de loi ne semblent pas s'être interrogés sur la durée de vie du Fonds Belval. La durée de vie de l'établissement semblant en effet être difficile à estimer, le Conseil d'État aurait trouvé logique de fixer une durée maximale pour la garantie à courir à partir de la conclusion de l'emprunt.

Enfin, le Conseil d'État constate que l'article 3, alinéa 2, de la loi précitée du 25 juillet 2002 autorise le Fonds Belval « à conclure un ou plusieurs emprunts ou se faire ouvrir auprès d'un établissement bancaire plusieurs crédits jusqu'à concurrence du montant total des investissements prévus par les lois respectives autorisant ces investissements ». Ensuite, l'article 3, alinéa 3, de la même loi définit un plafond pour les emprunts et ouvertures de crédit en fonction du « montant total des différents investissements faisant l'objet des lois respectives et rentrant dans la mission de l'Établissement ». À la lumière de la modification proposée par les auteurs du projet de loi à l'article 2, alinéa 1^{er}, les dispositions en question excluraient cependant désormais des deux plafonds les projets d'infrastructures qui engendrent un coût inférieur à quarante millions d'euros et qui, à ce titre, ne feront plus l'objet d'une autorisation par le législateur.

Si tel n'a pas été l'intention du projet de loi, le Conseil d'État estime qu'il conviendrait de reformuler les dispositions susvisées.

En tenant compte des remarques du Conseil d'État, la commission a proposé de reprendre les dispositions initiales de l'article 2 dans le nouvel article 3 du texte du projet de loi.

De plus, suite aux observations du Conseil d'État et afin d'éviter qu'à la lumière de la modification proposée à l'article 2, alinéa 1^{er}, les dispositions en question excluraient désormais des deux plafonds les projets d'infrastructures qui engendrent un coût inférieur à quarante millions d'euros et qui, à ce titre, ne feraient plus l'objet d'une autorisation par le législateur, une précision du point 3 de l'article 2 a semblé utile. Cette précision a été apportée au texte de la loi en projet par l'introduction d'un nouvel article 2 qui prévoit l'élaboration des études, la réalisation de constructions, la restauration, la transformation ou l'adaptation des immeubles destinés à un usage public y compris les études en vue de l'établissement de l'avant-projet sommaire, de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation

ainsi que du dossier projet de loi pour les projets dépassant le seuil visé à l'article 80 (1) c) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.

La commission a décidé de reprendre les dispositions initiales de l'article 2 dans le nouvel article 3 du texte du projet de loi et d'introduire un nouvel article 2 de la teneur suivante :

« Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest est modifié comme suit :

« Le Gouvernement est autorisé à garantir, pour le compte de l'Etat, le remboursement en principal, intérêts et frais accessoires, des emprunts et des ouvertures de crédit contractés jusqu'à concurrence du montant total des différents investissements faisant l'objet des lois respectives et rentrant dans la mission de l'Établissement ainsi que du montant total des frais d'études tels que mentionnés à l'alinéa 2 du présent article. La durée de la garantie ne pourra excéder cinquante ans à courir à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

« Art. 2. L'article 2, point 3. de la même loi est modifié comme suit :

« 3. l'élaboration des études, la réalisation de constructions, la restauration, la transformation ou l'adaptation des immeubles destinés à un usage public y compris les études en vue de l'établissement de l'avant-projet sommaire, de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation ainsi que du dossier projet de loi pour les projets dépassant le seuil visé à l'article 80 (1) c) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ; »

Dans son avis complémentaire du 2 avril 2020, le Conseil d'État, tout en s'interrogeant sur le lien entre la précision qui est ainsi apportée à l'article 2, point 3, de la loi précitée du 25 juillet 2002, et la question de la définition des plafonds fixés à l'article 3 de la loi en question qu'il avait mise en avant dans son avis précité du 13 octobre 2020, n'a pas d'autre observation à formuler à l'endroit de l'amendement 1, la réponse à la question soulevée étant fournie par l'amendement 2.

La commission parlementaire en a pris acte.

Article 3

Aux termes de cet article, le fonds est exempt de tous droits, taxes et impôts de l'État et des communes, à l'instar d'autres établissements publics.

Le Conseil d'État constate dans son avis du 13 octobre 2020 que l'article sous examen vise à compléter l'article 3 de la loi précitée du 25 juillet 2002 par un nouvel alinéa d'après lequel « [l]e Fonds est exempt de tous droits, taxes et impôts généralement quelconques au profit de l'État et des communes ». La disposition précise encore que « [c]ette exemption ne s'applique pas toutefois aux salaires des greffiers et conservateurs des hypothèques ».

En ce qui concerne le libellé précis de la disposition, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de reformuler la disposition en question comme suit :

« Le Fonds est exempt de tous droits, taxes et impôts généralement quelconques au profit de l'État et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée. »

En ce qui concerne la phrase finale du nouvel alinéa, le Conseil d'État se demande si celle-ci n'est pas désuète. Elle ne figure, en effet, pas dans les lois organiques d'autres établissements publics adoptées récemment.

La commission a décidé de reprendre à l'endroit de l'article 3 les dispositions de l'ancien article 2 pour ce qui est de la durée de garantie qu'il est proposé de porter à cinquante ans à courir à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Par ailleurs, afin d'éviter que les nouvelles dispositions excluraient désormais de la garantie étatique les projets d'infrastructures qui engendrent un coût inférieur à quarante millions d'euros puisqu'ils ne feraient plus l'objet d'une autorisation par le législateur, la commission a décidé de supprimer du texte des alinéas 2 et 3 de l'article 3 de la loi les références aux lois respectives autorisant les investissements du Fonds.

En ce qui concerne la suggestion du Conseil d'État de fixer une durée maximale pour la garantie à courir à partir de la conclusion de l'emprunt, la commission a souhaité préciser que les durées des garanties étatiques relatives aux projets d'investissements du Fonds Belval sont fixées conventionnel-

lement entre le Gouvernement et le Fonds Belval tandis que la disposition telle que proposée dans le texte du projet de loi fixe le cadre légal. C'est la raison pour laquelle la commission a décidé de ne pas retenir la proposition du Conseil d'État.

En vue de permettre à la Haute Corporation de lever son opposition formelle, la commission a décidé de reprendre dans le nouvel point 2° de l'article 3 les dispositions de l'ancien article 3 et de les reformuler comme il a été suggéré par le Conseil d'État dans son avis du 13 octobre 2020.

La commission a décidé de modifier l'article 3 du projet de loi comme suit :

Art. 3. L'article 3 de la même loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest est complété d'un nouvel alinéa libellé est modifié comme suit :

1° Les alinéas 2 et 3 sont modifiés comme suit :

« A cet effet, il est autorisé à conclure un ou plusieurs emprunts ou à se faire ouvrir auprès d'un établissement bancaire un ou plusieurs crédits jusqu'à concurrence du montant total des investissements prévus ainsi que du montant total des frais d'études tels que mentionnés à l'article 2 point 3 ci-avant.

Le Gouvernement est autorisé à garantir, pour le compte de l'Etat, le remboursement en principal, intérêts et frais accessoires, des emprunts et des ouvertures de crédit contractés jusqu'à concurrence du montant total des différents investissements rentrant dans la mission de l'Etablissement ainsi que du montant total des frais d'études tels que mentionnés à l'alinéa 2 du présent article. La durée de la garantie ne pourra excéder cinquante ans à courir à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

2° À la suite du dernier alinéa est ajouté le nouvel alinéa suivant :

« Le Fonds est exempt de tous droits, taxes et impôts généralement quelconques au profit de l'Etat et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée. Cette exemption ne s'applique pas toutefois aux salaires des greffiers et conservateurs des hypothèques. »

Dans son avis complémentaire du 2 avril 2020, le Conseil d'État note que le texte tel qu'il est désormais proposé par la commission ôte par ailleurs la taxe sur la valeur ajoutée du champ des exemptions, ce qui permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle.

Le Conseil d'État relève ensuite qu'à travers le point 1° de l'amendement 2, la commission procède à une réécriture des alinéas 2 et 3 de l'article 3 de la loi précitée du 25 juillet 2002 en y supprimant les références à l'alinéa 2 aux « lois respectives autorisant ces investissements », et à l'alinéa 3 aux « investissements faisant l'objet des lois respectives », démarche qui répond au questionnement du Conseil d'État en relation notamment avec le champ de la garantie étatique pour les investissements réalisés par le Fonds.

En ce qui concerne la proposition mise en avant par le Conseil d'État dans son avis précité du 13 octobre 2020 concernant la fixation d'une durée maximale pour la garantie à courir à partir de la conclusion de l'emprunt, la commission explique que les durées des garanties étatiques couvrant les projets d'investissement du Fonds sont fixées dans des conventions entre le Gouvernement et le Fonds Belval. Même si, en l'occurrence, les explications fournies ne répondent que partiellement à ses interrogations, le Conseil d'État peut s'accommoder de cette approche dans la mesure où la loi définit un cadre pour la durée des garanties en prévoyant que « la durée de la garantie ne pourra excéder cinquante ans à courir à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi ». Ainsi, la durée maximale pour laquelle les futures garanties pourront être conclues diminuera au fil des années.

Le Conseil d'État n'a pas formulé d'autre observation

La commission a pris note de ces observations.

Observations d'ordre légistique

Dans son avis du 13 octobre 2020, le Conseil d'État note à l'endroit de l'article 1^{er} du projet de loi que le numéro d'article est à faire suivre d'un point final. Par ailleurs, il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés.

La phrase liminaire est dès lors à reformuler comme suit : « L'article 2, alinéa 1^{er}, première phrase, de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest, est modifié comme suit : »

En ce qui concerne l'article 2 du projet de loi déposé, le Conseil d'État attire l'attention sur le fait qu'il est surfait de remplacer une partie de texte dans son intégralité, s'il est envisagé de ne modifier qu'un seul mot. Ce n'est, en effet, que si plusieurs mots dans une phrase, voire plusieurs passages de texte sont à remplacer ou à ajouter qu'il est indiqué de remplacer cette partie de texte dans son ensemble. En l'occurrence, seul le terme « vingt-cinq » a été remplacé par celui de « cinquante ».

En outre, il y a lieu de noter qu'étant donné que l'intitulé complet de l'acte à modifier a d'ores et déjà été mentionné à l'article 1^{er} de la loi en projet, les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « de la même loi » en lieu et place de la citation de l'intitulé.

Plus encore, le Conseil d'État relève qu'il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à plusieurs alinéas ou paragraphes d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1^o », « 2^o », « 3^o », ... Ce procédé évite de devoir introduire un article distinct pour chaque modification particulière.

Au vu des observations qui précèdent, le Conseil d'État demande aux auteurs de faire abstraction de l'article 3 et de reformuler l'article 2 de la manière suivante :

« **Art. 2.** L'article 3 de la même loi est modifié comme suit : 1^o À l'alinéa 3, dernière phrase, le terme « vingt-cinq » est remplacé par celui de « cinquante » ; 2^o À la suite du dernier alinéa est ajouté le nouvel alinéa suivant : « [...] ». »

La commission a décidé de tenir compte des suggestions d'ordre légistique, sous réserve des modifications de texte apportées par voie d'amendement parlementaire.

Dans son avis complémentaire du 2 avril 2021, le Conseil d'État note qu'à l'endroit de l'amendement 1 concernant l'article 2 du projet de loi, au point 3 dans sa teneur amendée, il y a lieu de se référer à « l'article 80, paragraphe 1^{er}, lettre c), de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État ».

Pour ce qui est de l'amendement 2 concernant l'article 3 du projet de loi, le Conseil d'État note qu'au point 1^o visant à remplacer les alinéas 2 et 3, il convient de noter, en ce qui concerne l'alinéa 2, que l'emploi du terme « ci-avant », pour renvoyer à un endroit du dispositif sont à omettre.

En effet, l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure pourrait avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact. En outre, il est suggéré d'insérer une virgule à la suite du numéro d'article en écrivant « [...] à l'article 2, point 3. »

À l'alinéa 3, les références aux dispositions figurant dans le dispositif et, le cas échéant, dans ses annexes se font en principe sans rappeler qu'il s'agit du « présent » acte, article, paragraphe, point, alinéa ou groupement d'articles. Les termes « du présent article » sont dès lors à omettre

La commission a décidé de reprendre toutes les suggestions d'ordre légistique.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Mobilité et des Travaux publics recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7601 dans la teneur qui suit :

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest

Art. 1^{er}. L'article 2, alinéa 1^{er}, première phrase, de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest, est modifié comme suit :

« L'Etablissement a pour mission de réaliser pour le compte de l'Etat, sur les terrains appartenant à l'Etat, sur le site de Belval-Ouest tel que délimité par le plan cadastral en annexe à la présente loi, en vue de la reconversion et du développement du site de Belval-Ouest : »

Art. 2. L'article 2, point 3. de la même loi est modifié comme suit :

« 3. l'élaboration des études, la réalisation de constructions, la restauration, la transformation ou l'adaptation des immeubles destinés à un usage public y compris les études en vue de l'établissement de l'avant-projet sommaire, de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation ainsi que du dossier projet de loi pour les projets dépassant le seuil visé à l'article 80, paragraphe 1er, lettre c), de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ; »

Art. 3. L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

1° Les alinéas 2 et 3 sont modifiés comme suit :

« A cet effet, il est autorisé à conclure un ou plusieurs emprunts ou à se faire ouvrir auprès d'un établissement bancaire un ou plusieurs crédits jusqu'à concurrence du montant total des investissements prévus ainsi que du montant total des frais d'études tels que mentionnés à l'article 2, point 3.

Le Gouvernement est autorisé à garantir, pour le compte de l'Etat, le remboursement en principal, intérêts et frais accessoires, des emprunts et des ouvertures de crédit contractés jusqu'à concurrence du montant total des différents investissements rentrant dans la mission de l'Etablissement ainsi que du montant total des frais d'études tels que mentionnés à l'alinéa 2. La durée de la garantie ne pourra excéder cinquante ans à courir à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

2° À la suite du dernier alinéa est ajouté le nouvel alinéa suivant :

« Le Fonds est exempt de tous droits, taxes et impôts généralement quelconques au profit de l'Etat et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée. »

Luxembourg, le 20 mai 2021

Le Président-Rapporteur,
Carlo BACK

